

Age et durée d'assurance dans les régimes français
- Historique et situation actuelle -

L'âge et la durée d'assurance constituent des éléments importants dans les régimes de retraite, permettant de déterminer le moment de la fin d'activité et le montant de la pension. L'articulation entre l'âge et la durée d'assurance a évolué dans le temps, tendant progressivement à faire de la durée d'assurance un critère essentiel dans la détermination des droits à pension. L'objectif de la présente note est d'essayer de dresser un bilan rapide de cette évolution du système français de retraite.

I - Si, à l'origine, la reconnaissance d'un droit à pension à un âge donné était subordonnée à l'obligation de justifier d'une durée minimum d'assurance ou de services dans un régime de retraite, la condition de stage dans un régime ne constitue plus aujourd'hui un préalable à la reconnaissance du droit à pension.

1) Dans tous les régimes, le droit à pension n'était reconnu à un âge donné que sous condition de durée minimale d'assurance ou de services.

Pour les **fonctionnaires**, la loi du 9 juin 1853 unifiant le régime des pensions des fonctionnaires civils et organisant un régime de pension par répartition géré par l'Etat prévoyait que les pensions ne pouvaient être octroyées qu'à partir d'une durée de services de 30 ans pour les services sédentaires et de 25 ans pour les services actifs, l'âge de départ à la retraite étant fixé à 60 ans (55 ans pour les fonctionnaires effectuant des travaux pénibles).

Pour les **salariés du secteur privé**, la loi du 27 février 1912 fixait également à 30 ans la durée minimum d'assurance pour obtenir le versement d'une allocation vieillesse. Cette condition a ensuite été abaissée à 15 ans, l'âge de départ à la retraite étant fixé à 60 ans (avec une possibilité d'anticipation à 55 ans).

Parallèlement à une condition d'âge sensiblement inférieure à celle des autres régimes, une même condition de durée minimale de services a été posée pour tous les **salariés des régimes spéciaux**: 30 ans pour le personnel des mines, réduits à 20 ans pour ceux travaillant au fond (loi du 25 février 1914), 25 ans pour les personnels des chemins de fer (loi du 21 juillet 1909), 25 ans pour les personnels des industries électriques et gazières (décret du 6 janvier 1937).

2) Désormais, la reconnaissance d'un droit à pension à un âge donné n'est plus subordonnée à aucune condition de stage.

Dans le régime général, l'obligation pour l'ouverture du droit à retraite de disposer d'un minimum de durée d'assurance a été supprimée par la loi du 3 janvier 1975 . Dès lors, pour les salariés du secteur privé, un droit à retraite est ouvert lorsqu'un trimestre d'assurance est validé.

Si, dans les régimes spéciaux, à l'exception du régime de l'Opéra et de celui de la Comédie française, la condition de stage pour servir une pension subsiste et est fixée à 15 ans de services effectifs, cette clause ne s'oppose pas à la reconnaissance du droit à pension, dès lors que l'assuré dont la durée de services est inférieure à 15 ans est reversé dans le régime général et bénéficie donc d'une pension servie par ce régime. Dans le cas particulier du régime des mines et du régime des clercs de notaire, la pension pour des durées de services inférieures à 15 années est servie directement par ces régimes, sur la base des dispositions du régime général.

II - Si la condition d'âge reste dans de nombreux régimes la seule condition d'ouverture du droit à retraite, elle est désormais assortie dans le régime général d'une condition de durée d'assurance.

1) La condition d'âge reste dans les régimes spéciaux un critère essentiel d'ouverture des droits à retraite.

C'est en effet l'âge qui conditionne l'ouverture du droit à jouissance immédiate d'une pension. Dans la *fonction publique*, l'âge normal de jouissance de la retraite est fixé à 60 ans, quelle que soit la durée de services. Indépendamment du fait qu'existe pour les fonctionnaires un âge limite au-delà duquel ils ne peuvent plus exercer leurs fonctions, fixé sauf exceptions à 65 ans, ont été introduites des possibilités de jouissance immédiate de la pension avant 60 ans, en fonction de la nature de l'activité de certaines catégories de fonctionnaires, la durée de services n'entrant en ligne de compte que pour le calcul du montant de la pension. Ainsi, les personnels classés en catégorie active peuvent partir en retraite à 55 ans et les personnels des collectivités territoriales ayant travaillé en réseau souterrain à 50 ans. De la même façon, *dans les autres régimes spéciaux*, ont été introduits des dispositifs d'anticipation d'âge minimum de départ à la retraite, liés aux fonctions exercées (travaux pénibles à la RATP, personnels roulants à la SNCF, mineurs ayant travaillé au fond, etc.), la durée des services effectifs n'intervenant là encore que pour la détermination du montant de la pension. Dans les régimes des fonctionnaires et dans celui des clercs de notaire, existe toutefois une exception à la condition d'âge comme condition d'ouverture des droits à retraite, avec la possibilité offerte aux femmes mères de trois enfants de disposer d'une pension à jouissance immédiate sous la seule condition de justifier de 15 années de services effectifs¹.

¹ A noter que cette disposition pose désormais un problème de compatibilité avec le principe d'égalité entre hommes et femmes posé par le droit communautaire (voir arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes C-366 / 99, Joseph Griesmar / République française)

Dans le régime général, jusqu'à la réforme de 1982, la condition d'âge constituait le critère essentiel de départ en retraite avec une évolution dans le temps de cet âge d'ouverture des droits à retraite. L'ordonnance du 19 octobre 1945 organisant le régime applicable aux salariés des professions non agricoles disposait que la retraite à 60 ans « ne peut être, elle, considérée comme l'âge normal de retraite » (voir exposé des motifs). L'âge normal de la retraite était alors fixé à 65 ans avec des possibilités de départ à 60 ans prévues dans certains cas particuliers, notamment en cas d'inaptitude au travail. L'ordonnance de 1982 a créé de nouveaux cas de départ anticipés à 60 ans ; la retraite au taux plein pouvait désormais être obtenue à partir de 60 ans à condition de totaliser une durée d'assurance de 37 annuités ½ tous régimes de retraite confondus. Cette évolution, donnant un rôle à la durée d'assurance comme critère d'ouverture du droit à la retraite et abaissant l'âge de la retraite, avait été engagée avec la loi du 31 décembre 1971 qui instituait plusieurs possibilités de départ en retraite au taux plein dès l'âge de 60 ans (outre le régime de l'inaptitude datant de 1945, possibilités de départ à 60 ans sous condition de durée d'assurance pour les travailleurs manuels, les femmes et les ouvrières mères de 3 enfants).

2) Dans le régime général, la réforme de 1982 a constitué une novation en faisant de la double condition d'âge et de durée d'assurance les critères d'ouverture d'une pension à taux plein.

La condition d'âge de 60 ans se cumule à une condition de durée d'assurance, portée (à la suite de la réforme de 1993) progressivement de 37 ans ½ à 40 ans à échéance de 2003, pour que soit ouvert un droit à pension à taux plein. La durée d'assurance de 40 ans est calculée tous régimes obligatoires de retraite confondus et non pas dans le seul régime général.

Si à 65 ans une pension au taux plein est versée à l'assuré, indépendamment de sa durée d'assurance, le critère de durée d'assurance tient une place essentielle pour les départs entre 60 et 65 ans, le montant de la pension subissant des abattements par rapport au taux plein en fonction de la durée effective d'assurance.

* *
*

La France se trouve ainsi pour le régime général et les régimes alignés dans une situation très originale par rapport aux autres pays, le critère de durée jouant désormais avec l'âge un rôle essentiel dans la détermination des droits pour ces régimes. On fera à cet égard deux observations :

- Cette particularité est d'autant plus importante qu'elle a fait naître plusieurs débats. Le premier débat porte sur la durée comme paramètre d'évolution destiné à retarder les liquidations pour tenir compte notamment de l'augmentation des durées d'assurance. Le second débat porte sur la durée comme paramètre permettant de s'affranchir plus ou moins de la condition d'un âge de 60 ans pour liquider la retraite sans abattement.

Il est important de noter qu'aujourd'hui le contraste est fort entre le régime général et les régimes alignés qui font intervenir la durée comme critère déterminant de l'existence ou non d'abattements et les régimes spéciaux pour lesquels l'âge est le critère déterminant d'ouverture, la durée ne jouant que sur le montant de la retraite.

- Pour tous les régimes, la durée n'intervient cependant aujourd'hui qu'en deçà d'une certaine limite, fixée, en général, à 150 trimestres. Les durée cotisées au delà de cette limite sont souvent sans influence sur le montant de la pension.

Cette situation est de nouveau à l'origine d'un débat sur l'intérêt de tenir compte des durées de cotisation excédant 150 trimestres pour majorer les droits à pension dans un objectif de justice et d'incitation à la poursuite d'activité.